



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 221/26

AUTORISANT DES TRAVAUX DE REPRISE DE BORDURES ET TROTTOIRS RUE ALBERT VERGNES – RUE PUECH GAILLARD – AVENUE DES BORDES – RUE AUGUSTIN MALROUX – AVENUE DE MONTPLAISIR

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de la régie voirie de la C2A, pour des travaux de reprise de bordures et trottoirs rue Albert Vergnes, rue Puech Gaillard, avenue des Bordes, rue Augustin Malroux et Avenue de Montplaisir les semaines 30 et 31 soit du lundi 20 juillet au vendredi 31 juillet 2026 inclus.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : La régie voirie de la C2A est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, du lundi 20 juillet au vendredi 31 juillet 2026 inclus, rue Albert Vergnes, rue Puech Gaillard, avenue des Bordes, rue Augustin Malroux et Avenue de Montplaisir.

Article 2 : Si nécessaire, une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores au droit du chantier sur chaussée opposée. La vitesse sera réduite à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de la régie voirie de la C2A sur la zone de travaux.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : La Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 17 juillet 2026.

Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :